



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un magasin ALDI et de cellules commerciales situé avenue des Champs Elysées – sur la commune d'Hirson (02)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0199, relative au projet d'aménagement d'un magasin ALDI et de cellules commerciales situé avenue des Champs Elysées – sur la commune d'Hirson (Aisne), reçue et considérée complète le 22 octobre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 07 novembre 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41° [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain de 1,3 hectares, en la construction :

- d'un nouveau magasin Aldi d'une surface de plancher d'environ 1 500 m² et de 83 places de stationnements,
- de deux cellules commerciales d'une surface de plancher globale de 600 m² et de 32 places de stationnements ;

Considérant la localisation du projet, en entrée de ville, en extension d'une zone commerciale, sur un terrain agricole occupé par une pâture ;

Considérant la localisation du projet le long de l'avenue des Champs Elysées, que le projet générera des déplacements motorisés, et donc une augmentation du trafic sur cet axe, qui sera cumulé avec les déplacements des commerces voisins ;

Considérant que le projet consiste au transfert du magasin Aldi situé au 89 Rue de la Verrerie à Hirson, à 650 mètres de la future implantation et qu'il reviendra au porteur de projet et à la collectivité de s'assurer d'une reconversion du site actuel afin de limiter le risque de friche urbaine ;

Considérant l'implantation du site en entrée de ville de Hirson, il revient au porteur de projet d'appréhender l'insertion paysagère et architecturale du projet d'une manière qualitative ;

Considérant qu'au regard de la localisation du projet au sein d'une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations, les modalités de gestion des eaux pluviales avant rejet dans le réseau ne sont pas suffisamment définies, et ne permettent pas de garantir l'absence d'augmentation des eaux de ruissellements ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, le projet préfigure une phase 2 d'un projet d'ensemble ;

Considérant qu'une pâture dans un secteur bocager peut présenter un intérêt écologique ;

Considérant l'absence dans le dossier fourni d'étude sur la faune et la flore sur le site du projet ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un magasin ALDI et de cellules commerciales situé avenue des Champs Elysées – sur la commune d'Hirson doit faire l'objet d'une étude d'impact dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

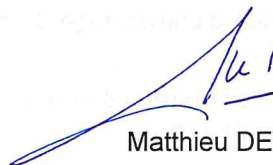
Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **21 NOV. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

